

**Monsieur le Procureur Général**  
**Jean-Pierre DRENO**  
**Palais de Justice**  
**5, Rue Colonel Bellando de Castro**  
**MONACO**

**LR/AR**

Premier envoi (133 pages) à l'attention du quatrième Procureur Général de Monaco, dans

**L'Affaire des agrafes, du stylo marqueur et du bug *informatik***

---

Monsieur le Procureur Général,

Je vous demande par la présente d'instruire « l'Affaire des agrafes, du stylo marqueur et du bug *informatik* » (1 et 2). Ses protagonistes ont à travers trois procureurs généraux successifs tout fait pour l'enterrer. En effet, le Code pénal prévoit de lourdes peines pour les magistrats qui commettent des crimes pour éviter que leurs infractions initiales ou celles d'autrui ne fassent l'objet d'instruction. Nous sommes en face d'intentions criminelles acablantes de par leur fil conducteur logique, vu que ces juristes savent ce qu'il risquent, d'où leur désespération, les poussant à commettre d'autres bévues. Plusieurs infractions intrinsèques à la mise en oeuvre de cette Affaire et à son caractère continu et / ou continué sont passibles de vingt ans de réclusion criminelle. Pour d'autres, le Législateur monégasque a prévu la peine la plus forte (Article 137 du Code pénal). C'est en raison des infractions à l'échelon

international que je me dois, par souci de future traduction, expliquer ainsi d'emblée certains éléments du Code pénal monégasque.

Aux fins de nous assurer que Vous ayez tous les documents de cette affaire, et vu l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, Vous allez pouvoir comparer Votre dossier avec le mien. En effet, j'ai des raisons de croire que certains documents ont disparu du Parquet (3), vu la nature des plaintes en cours en question.

Le Ministre d'État, Monsieur Michel Roger, a accusé réception de deux courriers (4 et 5) dans lesquels il lui est demandé de veiller à ce qu'une certaine ordonnance soit déclarée nulle de plein droit, demande qu'il affirme avoir retenu toute son attention (6), ainsi que d'un courrier à cet effet (11) d'une des victimes de l'ordonnance criminelle dite Gambarini (7). En effet, cette ordonnance a vu le jour dans l'illégalité la plus flagrante, et son contenu demeure on ne peut plus illégal. Par contre, les autorités monégasques continuent de s'en prévaloir à ce jour, car sans elle, d'aucuns savent ce qu'ils risquent, surtout n'ayant pas fait marche arrière à temps. Le chantage que je subis cesserait de produire ses effets si l'on mettait une fois pour toutes un terme aux troubles à l'ordre public. Toute l'affaire se résoudrait, inexorablement, et logiquement. Je vais faire de mon mieux pour vous en convaincre dans le présent courrier. Néanmoins, j'affirme que Vous avez dans la présente de quoi comparer avec ce que vous aura laissé Votre prédécesseur, ainsi qu'avec ce qui est écrit et qui sera écrit sur le site [www.bimcam.com](http://www.bimcam.com).

Le problème majeur consiste à ce que le responsable numéro 1 n'est autre que le Directeur des Services Judiciaires, et ce depuis le début, lorsqu'il était Président du Tribunal. Or le Législateur a clairement prévu tel état de fait, et Votre mission est de faire réprimer les délits et crimes, notamment et surtout s'ils ont été commis par des magistrats ou par des officiers ministériels publics. C'est ce pourquoi j'ai donné un droit de regard à la Cour de cassation (France) dans la présente, aux fins qu'elle puisse voir que le Directeur des Services Judiciaires, Monsieur Philippe Narmino (ci-après Narmino) ne soit en mesure de se charger du dossier contre lui-même (voir ma lettre ci-jointe au Premier Président de la Cour de cassation, Monsieur Vincent Lamanda (24)), envoyée la veille de la connaissance par je soussigné de Votre nom comme successeur de Monsieur Jacques Raybaud, ci-après nommé Raybaud).

Une des victimes, ma mère, a saisi le Tribunal Suprême, pour ainsi pouvoir constater un déni de justice, et dont les pièces officielles je me prévaux, notamment pour démontrer l'intention criminelle de Raybaud, s'agissant d'omettre des informations audit Tribunal, informations lui concernant et jointes à la présente (12, 13 et 14).

Des faux émanent de Votre parquet, ainsi que du TPI (7). Ils ont servi à faire pression sur je soussigné, via le Gouvernement suédois, qui pourra prochainement être saisi d'une demande d'enquêter là-dessus. Je vous joins mon courrier au Premier Ministre suédois (9).

## **L'ordonnance criminelle dite Gambarini**

Madame le Vice-Président du Tribunal de l'époque Brigitte Gambarini (ci-après Gambarini) a pris les ordres de quelqu'un dont les mauvaises intentions avaient auparavant été signalées à la Sûreté Publique. La demanderesse allait par la suite être condamnée pour abus de confiance et escroqueries dans une autre affaire. L'escroc a fait sa demande illégale à Gambarini par usurpation du titre d'avocat, en écrivant elle-même sur le papier à lettres de Me Didier Escaut. De cet exploit non-contradictoire surgit l'ordonnance en question. Elle fut rédigée en cachette. L'escroc n'avait alors pas de carte de séjour monégasque, pas de résidence ou de domicile à Monaco – quoiqu'ailleurs, notamment en Suède, où elle avait un compte bancaire joint avec je soussigné - et n'était plus en possession d'un titre d'hébergement à Monaco, même à titre gratuit. L'ordonnance continuant à produire ses effets néfastes, il est impératif que ma plainte contre ledit juge fasse l'objet d'une instruction.

Pour essayer de donner une légitimité à l'octroi *même* de l'ordonnance, encore faut-il que la demanderesse eusse rempli les conditions ci-dessus. Tel n'étant pas le cas, on invente un « bug informatique ».

Au cas où Vous ne trouveriez pas mes plaintes contre Gambarini en leur intégralité, je reste à Votre disposition.

### **Le bug « informatik » (7)**

Les commandements de payer illégaux sous quarante-huit heures émanant soi-disant de Votre Parquet, ou que du moins celui-ci ne refute pas se basent sur l'ordonnance illégale. Or il y a un document qui fait état de l'adresse monégasque de l'escroc – condition sine qua non pour que la justice monégasque puisse être compétente – et un autre, qui fait état de son adresse en France, ce qui rend incompétentes les autorités monégasques, depuis le début, y compris s'agissant de l'ordonnance initiale du 21 juillet 2004. Lorsque j'ai fait savoir cela, on dit que l'adresse fut une erreur, dû à un bug informatique ; qu'en effet, elle était domiciliée en France. Mais Monaco s'appuie sur les deux versions, en fonction du destinataire de telle ou telle fadaise (voir ma lettre à Son Excellence le Premier Ministre du Royaume de Suède, Statsminister Fredrik Reinfeldt (9), ainsi que celle envoyée à son chef, Sa Majesté le Roi Carl XVI Gustaf (10)).

Dans le jugement en ma faveur du 12 mai 2005, le Tribunal, présidé par Narmino, écrit : « *Attendu par ailleurs, que par exploit du 26 janvier 2005 (no 350 du rôle général de 2004) [...] tout en sollicitant la jonction de la présente procédure avec celle initiée selon l'exploit précédemment cité du 18 novembre 2004 [2004] ;* » Or il ne ressort pas de ce jugement s'il se réfère à l'exploit du 18 novembre 2004 comportant faussement l'adresse monégasque de la requérante, celui induisant en erreur le Gouvernement Suédois (7D), où à l'exploit du 18 novembre 2004 où y est écrit correctement que la requérante était anciennement domiciliée à Monaco (7I).

### **Les agrafes (7)**

Vu qu'il m'a été demandé de signer des commandements de payer, mais que ces mêmes commandements furent accompagnés de justificatifs et de traductions rocambolesques (25) différents à chaque fois, je compris rapidement qu'en voyant que l'on avait enlevé et remis cinq fois les agrafes d'un des envois, on y en avait retiré et inséré des documents, avec l'intention que je signe quelque chose que je ne connaissais pas. À cet égard, j'ai par courrier du 29 avril 2005 à l'attention de Monsieur le Procureur Général Daniel Serdet élargi ma plainte contre Me Marie-Thérèse Escaut-Marquet, la définant comme responsable de toute infraction commise jusqu'à ce jour. Je vous demande d'agir conformément à dite plainte et ce dans l'immédiat (2).

J'ignore le trajet du courrier en date du 2 février 2005 de feu Monsieur Imperti, du Département des Relations Extérieures à l'attention de Monsieur le Consul de Monaco Olof Sjöström. Mais puisque ce dernier a avoué n'avoir enlevé et remis les agrafes qu'une fois (1), les quatre autres enlèvements et remises d'agrafes semblent avoir eu lieu entre le 2 et le 17 février 2005.

Un ancien chef du mis en cause Narmino pourra convenir du fait que j'ai de l'ordre dans mes papiers. À l'époque, en 1993, lors de mon stage au Palais de Justice de Monaco, il s'agissait des dossiers du Tribunal. En effet, j'étudie depuis le Droit monégasque et sa jurisprudence, et possède même une bibliothèque avec les anciennes lois, aux fins de pouvoir parfaire mon étude de l'évolution de Droit monégasque depuis bientôt vingt ans.

### **Le stylo marqueur (7)**

Je vous demande de m'indiquer l'auteur des coloriations avec un stylo marqueur jaune du type « Stabilo Boss » sur un des envois avec commandement de payer. En effet, je ne crois pas que ce soit feu le Conseiller pour les Relations Extérieures, Monsieur Rainier Imperti, ou Monsieur le Procureur Général Daniel Serdet qui en soient à l'origine. Il se peut plus vraisemblablement, que ces commandements de payer aient été rédigés par l'escroc lui-même, avec la complicité (cachets) de l'huissier en question, Me Escaut-Marquet, ainsi qu'avec celle de son mari, Me Didier Escaut, à l'origine du chantage de 300.000,00 euros contre ma mère (8), auquel il n'y a été mis un terme (voir les plaintes sur [www.bimcam.com](http://www.bimcam.com) sous le volet « Au revoir Monsieur Raybaud ! »). Sur cette plausibilité, j'en reviens au fait que Gambarini ait agi sur lettre de l'escroc, formulé sur le papier à lettres de l'incriminé et grâce à Raybaud plein de confiance Me Didier Escaut, démontrant ainsi que tout est possible, et que les protagonistes de la présente ne reculent devant rien.

## **Le cas Raybaud**

Sur le site internet [www.bimcam.com](http://www.bimcam.com) , et sous le volet « Au revoir, Monsieur Raybaud ! », il y est écrit que ce dernier a contribué à la criminalité en Principauté. C'est un fait. En effet, grâce à son inaction, pour protéger les protagonistes de la présente, notamment Narmino, sont-ce une soixantaine de victimes qui allèrent être escroquées par Monte-Carlo Travel Market (12 et 22). Ajoutez à cela ce que Raybaud a ommis de déclarer au Tribunal Suprême, pour se sauver lui même (plus partial que cela n'existe pas) (12, 13, 14 et 23) et Vous comprendrez pourquoi j'ai dû écrire au Premier Président de la Cour de cassation (24).

Raybaud, qui allait remplacer Narmino selon arrêté unilatéral du même mis en cause Narmino (15), en contrariété avec la séparation des pouvoirs, était devant le Tribunal Suprême manifestement incapable de conclure, de manière objective et impartiale, sur la demande d'annulation de ses propres refus d'accès au dossier, qui étaient en l'occurrence susceptibles de révéler l'ampleur de la passivité persistante du Parquet et du Procureur Général lui-même, devant les violations continuées et/ou continues des droits fondamentaux de Madame Fristedt, une des victimes dans une affaire où Monaco a tout fait pour je soussigné ne sois entendu.

A cet égard, je regrette que Votre prédécesseur vous ait laissé sur Votre table cette Affaire (2, 4, 5, 16 et 23), mais force est de constater qu'il a ommis bien des informations au Tribunal Suprême, notamment s'agissant de plaintes dans ce qui a été appelé *l'Affaire Proust / Pastor-Bensa / Brugnetti* (j'en reviendrai une fois que Vous aurez mis un terme aux troubles à l'ordre public, voire sur [www.bimcam.com](http://www.bimcam.com) , et seulement – par économie de procès - s'il y a lieu). En effet, je n'apprécie pas que mon avocat représente à la fois le Ministre d'État ET l'escroc. Je vous prie de bien donner suite (ceci constitue une exigence formelle) aux courriers du conseil de ma mère, Maître Ulf Öberg, vu qu'elle s'était portée partie civile également dans cette affaire (12, 13 et 14). Qui plus est, Raybaud n'a toujours pas agi s'agissant de ma télécopie du 5 octobre 2004 à l'attention de Me Didier Escout, portant sur les 300.000,00 euros demandés à ma mère (8). J'attends toujours une réponse. Prière de me la faire parvenir enfin.

## **Le cas Husson (voir sur [www.bimcam.com](http://www.bimcam.com) sous le volet consacré à Narmino) [et sous « Le revers de la médaille »]**

Je vous invite à son égard de vous pencher sur ma dernière lettre à Raybaud (23), dont a eu copie S.E.M. le Ministre d'État Monsieur Michel Roger (et par conséquent Sa Majesté le Roi de Suède et son Premier Ministre, ainsi que S.A.S le Prince Souverain Albert II, quoique non confirmé par le nommé Michel Roger), ainsi que sur mes lettres à ce dernier (4 et 5), suivie de sa réponse (6), dans laquelle il confirme que leur contenu a retenu toute son attention. Mais surtout, je vous invite à prendre par de mon courrier au Roi (10), invité au mariage princier prochain, courrier qui traite de Husson, s'agissant de sa médaille dont la réception je soussigné et d'aucuns considérons révoltante.

En effet, Husson était – à l’instar de Narmino – au courant de tout, depuis le début, en 2004. Maintenant, elle peut techniquement faire partie du nouvel Haut Conseil de la Magistrature aux côtés de Narmino, dans la présente. En effet, les composantes de cette nouvelle institution sont choisies par certaines instances hors de leur sein, sauf – curieusement - pour ce qui concerne les membres du Conseil de la Couronne, chose que j’ai immédiatement noté.

Après lecture de ma lettre au Roi, Vous pourrez voir que l’instauration de nouvel Haut Conseil de la Magistrature eut lieu un certain lundi. Les journaux du Royaume de Suède n’ont pas apprécié la visite du Roi à Monaco, et en firent leur une. Patricia Husson n’en eut cure, médaille en main, quoique pas selon la forme jadis promulguée en la presse non libre de Monaco.

Patricia Husson, personnage très différent de feu le consul son père, flotte à mon avis entre les définitions de lèse Majesté et de haute trahison, mais – à la différence de Narmino - *contre deux* chefs d’État.

### **Votre discours d’installation comme Procureur Général de Monaco**

Vu les affirmations des mis en cause Narmino et Muhlberger, qui ont proclamé haut et fort, avant Votre arrivée sur le Rocher, qu’ils ne compteraient pas prêter oreille aux recommandations de la Cour de Strasbourg, je tiens à vous informer qu’à l’attention de Monsieur Thomas Hammarberg, notamment, j’ai gardé, copié et traduit en plusieurs langues les déclarations de Narmino et Muhlberger, et qui démontrent que leurs visions sont contraires et incompatibles avec Monaco comme membre du Conseil de l’Europe.

### **La plainte pour fausse attestation contre Narmino et l’intention criminelle flagrante qui découle de dite fausse attestation**

Par télécopie du 23 août 2006 (17), en réponse à celle de ma mère (20), soucieuse de ce que cesse de se commettre des crimes en son nom avec la bienveillance de Narmino, ce dernier atteste faussement à une des victimes, ma mère, que je ne suis pas divorcé. La preuve du contraire figure dans mon état civil. En effet, ce divorce fut définitif déjà le 2 juin 2006. Or il fallait attendre la mi-septembre pour que cela s’inscrive, avec effet rétroactif, donc, dans le registre d’état civil de la Mairie, et ce à cause de la non volonté d’accepter que j’avais raison depuis le début, tel que je le faisais savoir jadis en vain aux autorités monégasques: le divorce aura lieu en Suède, de manière automatique, sis le tribunal compétent (18). Le château de cartes devait s’écrouler. Cependant, sous la bienveillance de Narmino et de Husson, l’escroc allait continuer d’utiliser un faux nom bien après. Ma mère porta plainte à cet égard au Procureur de la République à Nice (19).

Pour comprendre : le 12 mai 2005, un jugement (quoiqu'illégal, et pour rien) en ma faveur fut prononcé par le Tribunal, présidé par Narmino. Ce jugement m'était inconnu jusqu'en 2008, malgré la correspondance avec Narmino. Dans le jugement, il y est stipulé qu'aucune demande de l'escroc ne lui sera accordée, et que ledit escroc est condamné aux dépens. Le jugement est réputé contradictoire, prenant ma lettre au Greffier Monsieur Dalmaso, du 6 avril 2005 comme raison pour telle réputation (1), et s'appuyant à l'évidence sur mon courrier du 29 avril 2005 (2). Or j'allais devoir attendre trois longues années pour avoir connaissance dudit jugement. Pourquoi ? Car le Tribunal stipule qu'il était compétent, alors que tel n'était pas le cas (le « bug », s'agissant de l'aspect *ratione loci*). Et que si le jugement, quoiqu'en ma faveur, m'avait été communiqué, j'aurais contesté dite compétence, surtout qu'il s'est avéré que c'était le Tribunal de Stockholm qui était compétent, tout comme je le savais et comme je l'avais affirmé, mais à l'attention de sourdes oreilles complices, en connaissance de cause, et qui n'ont fait qu'envenimer la situation.

Le fait d'admettre que le Tribunal était incompétent suppose l'illégalité de l'ordonnance dite Gambarini. L'audience du 12 février 2005 a maladroitement été tenue aux fins d'essayer d'éradiquer les traces des méfaits commis antérieurement par ce même Tribunal.

L'intention criminelle de Narmino est ici flagrante, et devrait intéresser Monsieur le Procureur de la République Éric de Montgolfier (19), qui à l'époque, croyait bien faire en retransmettant à ce que je comprends la plainte sis Monaco, n'étant au courant d'aucun « bug *informatik* », pas plus que ne l'était le Gouvernement suédois (7 et 9).

Je répondis évidemment d'urgence, de par une télécopie manuscrite audit Narmino, suivi d'une autre, dactylographiée cette fois (il y est écrit sur l'en-tête le 22 août 2006-08-24 – il s'agit d'un fax en date du 24 août 2006, comme l'on peut le voir à la fin du courrier) après lequel il donna enfin instruction au Procureur Général, Annie Brunet-Fuster, aux fins de faire insérer dans le registre de l'état civil (18), finalement, mon divorce (21).

Qui plus est, à la lecture de mon courrier au greffier Monsieur Dalmaso, du 6 avril 2005, jour du décès du Prince Rainier III (1), en sa quatrième page, je fais part de la possibilité pour l'escroc d'accepter l'offre sans coûts pour elle, du Tribunal de Stockholm. Que fit Narmino ? Il protégea ledit escroc dans le déni le plus vulgaire, retardant pour rien mon divorce d'un an, et retardant l'inscription de celui-ci d'encore quelques temps, et n'agissait guère lorsque l'escroc continuait à entreprendre sa carrière criminelle sis Monte-Carlo Travel-Market sous le nom de sa victime principale, ma mère.

En effet, dans la fausse attestation de Narmino il dit aussi ne rien pouvoir faire quant à l'utilisation du nom de FRISTEDT sur un site internet. Pourtant, et au grand désarroi de maintes victimes, c'est bel et bien grâce à sa fausse attestation désespérée et à son refus d'obtempérer que l'escroc, qu'il s'est vu tenu de protéger, allait pouvoir commettre ses abus de confiance et escroqueries sis Monte-Carlo Travel Market sous le nom de FRISTEDT. C'est pour cela qu'il a été donné une chance, tout récemment, au président de dite entreprise, de se

constituer partie civile contre Narmino. Je vous joins une correspondance par courrier électronique qui eut lieu entre ledit président et ma mère, avec mes commentaires, et vous prie d'imaginer les conséquences s'il n'était pas bientôt mis un terme aux troubles à l'ordre public. Y est également visée la responsabilité du Directeur actuel de la Sûreté Publique, Monsieur André Muhlberger. Le président de Monte-Carlo Travel Market n'a pas agi depuis le courriel du 28 mars 2011 de Madame Monica Fristedt, dont acte, s'agissant de son « éventuelle bonne foi » (22).

### **Le futur mariage princier et Narmino comme officier d'État civil – un désastre à éviter**

---

Monaco aura très prochainement les yeux du monde rivés sur lui, lors du mariage princier. L'officier d'État civil, c.a.d. le Maire, a malheureusement été remplacé par l'omniprésent Narmino lui-même, qui fait l'objet de plainte pour fausse attestation justement s'agissant de mentir quant à l'état civil des personnes. Ajoutons à cela l'article 137 du Code pénal, Vous comprendrez qu'un scandale, fût-il rétroactif, et donc irréparable pour l'image du Prince et de Sa promise se doit d'être évité à tout prix. Dans mon rapport de stage, j'ai mis en avant un chapitre sur le service civil du Parquet. Dix-huit ans après, il est d'actualité.

Dans les articles du Code pénal énumérés sous le volet Raybaud sis [www.bimcam.com](http://www.bimcam.com), le Législateur prévoit des peines pour celles et ceux qui en connaissance d'une infraction, n'auront pas tout fait pour y remédier. Puisque Vous venez de vous installer, je crois objectivement pouvoir vous garantir que le cas Raybaud, et donc celui de Narmino méritent d'être traités en priorité. Vous n'aurez matériellement pas le temps de le faire avant la célébration du mariage, ce en quoi, dans l'intérêt public, du Prince et de Sa future moitié, de la crédibilité en Monaco et en ses institutions judiciaires, Votre mission consiste à pouvoir garantir au monde entier – après le mariage - que Narmino était habilité d'officier comme fonctionnaire d'État civil, et qu'il était au dessus de tout soupçon. Or certaines peines prévoient accessoirement la défense d'occuper une fonction pulique. Vous avez déclaré à la presse ne pas être venu pour enterrer des affaires.

Bref, Narmino ne doit pas célébrer ce mariage – en aucun cas.



En outre, il semble établi, sans que je ne le sache à l'époque,

- que le 22 septembre 2005, S.A.S. le Prince Souverain Albert II de Monaco autorisa le Directeur des Renseignements Généraux de Monaco (M.I.S., *Monaco Intelligence Service*), (chef de mon témoin de mariage auquel je fais allusion (1) dans ma lettre au greffier Dalmaso le jour de décès du Prince Rainier III, Baron Jean-Léonard Taubert-Natta de Massy, cousin et filleul du Prince Albert II) d'enquêter sur Monsieur Philippe Narmino, Président du Tribunal de première instance à Monaco ;
- que le 5 janvier 2006, ledit Directeur présenta à S.A.S. le Prince Souverain Albert II son rapport, portant sur la corruption liée à la personne de Philippe Narmino ;
- que malgré cela, et en cette même période, le nommé Narmino fut promu Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État (
- <http://www.legimonaco.mc/Dataweb/jourmon.nsf/56ae81d1d4180496c12568ce002f290a/9970668d1977f8d5c125711100305e0c!OpenDocument> ) ;
- qu'il s'en suit que le nommé Narmino aurait prêté serment deux jours avant la lecture par S.A.S. le Prince Souverain Albert II du rapport, après lequel la promotion eut lieu néanmoins, le 13 janvier du même mois ;
- que pour palier à tout doute sur la présente, l'ancien Directeur des Renseignements Généraux de S.A.S. le Prince Souverain Albert II affirme ne pas hésiter le cas échéant de publier l'ensemble du rapport, que Vous devriez lire, et ce nonobstant que ledit Directeur ait démantelé le M.I.S. depuis.

Il semble donc que le S.A.S. le Prince Souverain Albert II ait voulu donner une chance à Narmino. Avec le présent scandale, Narmino a clairement montré qu'il n'était pas digne de telle confiance.

S.A.S. Le Prince Souverain Albert II compte sur Vous, tout comme moi et d'aucuns qui voulons le meilleur pour Monaco, d'agir en conformité avec Votre mission, même et surtout si celle-ci comprend une enquête criminelle liée à la personne de Narmino. L'actualité ces derniers temps en France a montré que des personnes politiques peuvent démissionner sans pour autant que ne soit oubliée la présomption d'innocence.

L'image à tout jamais de Monaco ne doit pas dépendre des intérêts personnels Narmino, mis en cause notamment pour avoir menti à une victime s'agissant de l'état civil – justement – des personnes. En tout cas pas de par le concours du Parquet.

Maintenant, il est de Votre devoir de me contacter si Vous avez la moindre incertitude quant aux divers *modus operandi*, ainsi que si Vous désirez un complément d'information. A cet égard, je désire savoir très prochainement quelles seront Vos premières initiatives avant le mariage princier. Il y va de l'intérêt de Monaco, tout comme de celui des personnalités invitées au mariage.

Restant à Votre disposition, et en attendant de vous lire, je vous prie de croire tout en vous souhaitant la bienvenue à Monaco, Monsieur le Procureur Général, en l'assurance de ma haute considération.

Archipel de Stockholm, le 6 juin 2011

David Fristedt

[...], Royaume de Suède

Tel : [...]

Courriel : [info@bimcam.com](mailto:info@bimcam.com)

Cc: Son Altesse Royale La Princesse Hériditaire Victoria de Suède;

Sa Majesté le Roi Carl XVI Gustaf de Suède ;

Son Excellence Statsminister Reinfeldt, Premier Ministre du Royaume de Suède ;

Monsieur le Commissaire aux Droits de l'Homme, Thomas Hammarberg, Conseil de l'Europe.

PJ : Voir page suivante

## PIÈCES JOINTES

dans l’Affaire des agrafes, du stylo marqueur et du bug *informatik*, en son premier envoi (133 pages) au quatrième Procureur Général de Monaco de l’Affaire.

---

- 1) Mon courrier par télécopie le jour du décès du Prince Rainier III, en date du 6 avril 2005, dans lequel je nomme l’Affaire pour la première fois (4 [quatre] pages);
- 2) Mon courrier du 29 avril 2005, dit « l’Affaire des agrafes, du stylo marqueur et du bug *informatik* ». Y est en la présente ajoutée la page d’information, page numéro 13 (treize), non incluse sous encl. no 47 du Tribunal Suprême, s’agissant des voleurs ; en page 12 (douze), y est décrit la raison pour les cambrioleurs de recourir aux archives, par ruse et effraction (dettes pour « perte de la caisse de son employeur », à deux reprises, s’agissant de la même caisse). À ajouter aux commentaires sous (22) (13 [treize] pages) ;
- 3) Mon courrier par télécopie du 13 mars 2006 à l’attention de Madame Annie Brunet-Fuster, Procureur Général à Monaco ; le rendez-vous entre Me Donald Manasse et Madame le Substitut du Procureur Général Stéphanie Wickström eut lieu ; il vous est demandé d’agir en conséquence (1 [une] page);
- 4) Mon courrier du 27 mai 2010 au Ministre d’État S.E.M. Michel Roger (3 [trois] pages);
- 5) Mon courrier de relance du 1<sup>er</sup> novembre 2010 au Ministre d’État S.E.M. Michel Roger (2 [deux] pages) ;
- 6) Courrier de S.E.M. le Ministre d’État Michel Roger du 26 novembre 2010 (1 [une] page) ;
- 7) 7A : L’ordonnance du Premier Vice-Président du Tribunal du 21 juillet 2004 (1 [une] page) ; 7B : L’ordonnance du Premier Vice-Président du Tribunal du 21 juillet 2004 comme encl. no 17 du Tribunal Suprême (1 [une] page) ; 7C : Courrier du 18 novembre 2004 de Me Escaut-Marquet tel que lu par le Gouvernement suédois (1 [une] page); 7D : Récipissé d’un acte judiciaire transmis par Monsieur le Procureur Général de Monaco du 18 novembre 2004, non signé, dans lequel il y est faussement écrit que la requérante est domiciliée à Monaco, condition sine qua non pour que Monaco soit compétent. Ce document fut envoyé au Gouvernement de la Suède (1 [une] page) ; 7E : Courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2004 de l’Ambassade de Monaco à l’Ambassade de Suède à Paris (1 [une] page) ; 7F : Courrier de l’Ambassade de Suède à Paris – saisi par le biais d’une fausse attestation des autorités monégasques - au Ministère de la Justice de Suède du 8 décembre 2004, reçu par ce dernier le 16 décembre 2004 avec mention de décision BIRS du 3 janvier 2005 ; en suédois (1 [une] page) ; 7G : Courrier du Greffe du Gouvernement suédois - saisi par le biais d’une fausse attestation des autorités monégasques - en son Ministère de la Justice de Suède, section des affaires criminelles et de coopération légale internationale (BIRS) JuBIRS 2004/4006 en date du 3 janvier 2005 à l’attention de l’Ambassade de Suède à Paris ; en suédois (1 [une] page) ; 7H : Courrier de Me Escaut- Marquet du 18 novembre 2004 tel qu’envoyé via feu Monsieur Imperti du Département des Relations Extérieures de Monaco et le Consul de Monaco Monsieur Olof Sjöström (1 [une] page) ; 7I : « Dénonciation et assignation en divorce », première page, en-tête Me Didier Escaut avec cachets de son épouse l’huissier Me Escaut-Marquet, du 18 novembre 2004, où il y est écrit correctement que la requérante était *anciennement* domiciliée à Monaco, ce qui rend incompetent Monaco ratione loci et BIRS, et qui prouve la fausse attestation au Gouvernement de la Suède. Ceci est la version envoyée à je soussigné via feu Monsieur Imperti du Département des Relations Extérieures de Monaco et le Consul de Monaco Olof Sjöström (1 [une] page) ; 7J : Télécopie du Consul de Monaco Monsieur Olof Sjöström à l’attention de je soussigné (erreur de prénom) avec demande de ce que je signe le « commandement de payer » et « l’assignation à bref délai » alors que les agrafes avaient été enlevées et remises cinq fois ; document qui stipule et prouve qu’il les avait reçus le jour même, c.a.d. le 17 février 2005, quoique l’assignation à bref délai visait une audience du 10 février, une semaine auparavant ; en suédois ; encl. no 44 du Tribunal Suprême (1 [une] page) ; 7K : Courrier du Consul de Monaco Monsieur Olof Sjöström à Madame Monica

Fristedt du 21 février 2005 avec demande de ce que je signe les documents dont les agrafes avaient été enlevées et remises cinq fois; en suédois ; encl. no 45 du Tribunal Suprême (1 [une] page) ; 7L : Lettre de feu Monsieur Rainier Imperti du Département des Relations Extérieures du 2 février 2005, reçu par le Consul de Monaco Monsieur Olof Sjöström le 17 février 2005 (ce qu'il écrit à la main par dessus le courrier) et envoyé par voie postale à ma mère le 21 février suivant ; courrier qui demande ma signature, en vain, s'agissant de l'assignation à bref délai (1 [une] page) ; 7M : Copie couleur du document « Assignation à bref délai » tel que reçu via feu Monsieur Imperti du Département des Relations Extérieures de Monaco et le Consul de Monaco Monsieur Olof Sjöström, où je démontre les trous des agrafes sur l'en-tête du Procureur Général, ainsi que l'utilisation du stylo marqueur jaune ; courrier non signé, et retourné au Procureur Général Monsieur Daniel Serdet dans ma plainte du 29 avril 2005 (pièce jointe numéro 2) parmi trente documents dits « en couleur » (1 [une] page); 7N : Lettre de feu Monsieur Rainier Imperti du Département des Relations Extérieures du 2 février 2005, reçu par le Consul de Monaco Monsieur Olof Sjöström le 17 février 2005 (ce qu'il écrit à la main par dessus le courrier) et envoyé à ma mère le 21 février suivant ; courrier qui demande ma signature, en vain, portant sur le commandement de payer ; encl. no 42 du Tribunal Suprême (1 [une] page) ; 7O : Copie couleur du document « Commandement de payer » tel que reçu via feu Monsieur Imperti du Département des Relations Extérieures de Monaco et le Consul de Monaco Monsieur Olof Sjöström, où je démontre les trous des agrafes sur l'en-tête du Procureur Général, ainsi que l'utilisation du stylo marqueur jaune ; courrier non signé, et retourné au Procureur Général Monsieur Daniel Serdet dans ma plainte du 29 avril 2005 (pièce jointe numéro 2) parmi trente documents dits « en couleur » (1 [une] page); 7P : « Commandement de payer », en-tête Didier Escaut, du 26 janvier 2005, dans lequel y est correctement écrit que la requérante était anciennement domiciliée à Monaco ; courrier comprenant menace de saisine de mes biens mobiliers si je ne versais pas 12.000,00 (douze mille) euros dans les 48 (quarante-huit) heures, mais sans mentionner de numéro de compte bancaire ; ai pris connaissance de cette demande le 17 février 2005, par le biais du Consul de Monaco Monsieur Olof Sjöström (2 [deux] pages) ; 7Q : Courrier de Me Escaut-Marquet du 26 janvier 2005 visant la pièce jointe suivante, 7R (1 [une] page) ; 7R : « Commandement de payer » comme sous la pièce jointe numéro 7P, cette fois non signé (2 [deux] pages) ;

- 8) Ma télécopie à Me Didier Escaut du 5 octobre 2004 avec copie pour Monsieur le Procureur Général Daniel Serdet, portant sur la somme de 300.000,00 (trois cent mille) euros réclamés par ledit Me Escaut à ma mère et qui à défaut de réponse dans les délais (Monaco vs Conseil de l'Europe) donna naissance en une plainte pour chantage (voir plainte sur [www.bimcam.com](http://www.bimcam.com) sous le volet « Au revoir Monsieur Raybaud ! »); questions auxquelles il est par la présente formellement demandé de répondre (1 [une] page);
- 9) Ma traduction du suédois au français de mon courrier du 2 juin 2010 à S.E. Statsminister Fredrik Reinfeldt, Premier Ministre du Royaume de Suède ; traduction dans laquelle certains passages ont été enlevés de l'original (2 [deux] pages) ;
- 10) Ma traduction du suédois au français de mon courrier du 28 mai 2010 à Sa Majesté le Roi Carl XVI de Suède ; traduction dans laquelle certains passages ont été enlevés de l'original (3 [trois] pages) ;
- 11) Courrier du 14 mai 2011 de Madame Monica Fristedt à S.E.M. le Ministre d'État de Monaco Monsieur Michel Roger ; courrier non suivi de réponse (2 [deux] pages) ;
- 12) Courrier aux mains du 25 juin 2008 de Me Ulf Öberg à Monsieur le Procureur Général Jacques Raybaud (3 [trois] pages) avec courrier du mois de janvier 2006 à Monte-Carlo Travel Market de Madame Monica Fristedt (2 [deux] pages) et courrier de cette dernière au Directeur de la Sûreté Publique Monsieur André Muhlberger du 26 octobre 2006, courrier auquel il n'a pas répondu (2 [deux] pages) ; courrier dans lequel Madame Monica Fristedt se porte partie civile dans mes plaintes ; courrier auquel Monsieur Jacques Raybaud n'a pas répondu, et dont il a caché l'existence au Tribunal Suprême ; courrier auquel il vous est demandé de donner suite (3+2+2, soit 7 [sept] pages) ;
- 13) Courrier aux mains du 25 juin 2008 de Me Ulf Öberg à Monsieur le Procureur Général Jacques Raybaud portant critiques circonstanciées de Madame Fristedt contre Maître Didier Escaut et contre Maître Christophe Sosso, violation des principes essentiels de la profession qui guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances, manquement au respect que Maître Escaut et Maître Sosso doivent aux

- magistrats monégasques (20 [vingt] pages), avec courrier de Me Didier Escaut au Tribunal de Première Instance de Stockholm en date du 29 juin 2005, encl. no 37 du Tribunal Suprême (1 [une] page) et courrier « Information om förenklad delgivning » du Tribunal de Première Instance de Stockholm à l'adresse française de l'escroc en date du 12 juillet 2005 (Mål nr T 18613-O5 Rotel 607), en suédois (1 [une] page).  
 Courrier auquel Monsieur Jacques Raybaud n'a pas répondu, et dont il a caché l'existence au Tribunal Suprême ; courrier auquel il vous est demandé de donner suite (20+1+1, soit 22 [vingt-deux] pages) ;
- 14) Courrier du 14 octobre 2008 de Me Ulf Öberg à Monsieur le Procureur Général Jacques Raybaud portant réitération des demandes de Me Öberg d'accès au dossier et plainte contre Maître Joëlle Pastor-Bensa, avocat-défenseur, pour violation des règles déontologiques du Barreau de Monaco ; courrier auquel Monsieur Jacques Raybaud n'a pas répondu et dont il a caché l'existence au Tribunal Suprême, où le Ministre d'État (feu Monsieur Jean-Paul Proust) alla être représenté, justement, par la nommée Pastor-Bensa ; courrier auquel il vous est demandé de donner suite (13 [treize] pages) ;
  - 15) Arrêté no 2010-7 du 15 février 2010 démontrant que Monsieur le Procureur Général Jacques Raybaud a eu accès à tout car remplaçant Monsieur Narmino, mis en cause et signataire de l'arrêté, et répondant ainsi directement au Prince (1 [une] page);
  - 16) Mon courrier du 5 juillet 2009 à Monsieur le Procureur Général Jacques Raybaud intitulé « Relance de l'ensemble de mes plaintes » (1 [une] page) ;
  - 17) Fausse attestation de Monsieur Narmino du 23 août 2006 ; encl. no 52 du Tribunal Suprême (1 [une] page) ;
  - 18) Preuve de la fausse attestation de Narmino, fournie par la Mairie de Monaco (1 [une] page);
  - 19) Plainte tacite du 13 décembre 2006 de Madame Monica Fristedt adressée à Monsieur le Procureur de la République à Nice, France (1 [une] page);
  - 20) Courrier du 22 août 2006 de Madame Monica Fristedt à Monsieur Narmino auquel ce dernier répondit de par sa fausse attestation (17) ; encl. no 51 du Tribunal Suprême (1 [une] page) ;
  - 21) Ma télécopie du 24 août à Monsieur Narmino en réponse à sa fausse attestation (17) (2 [deux] pages) ;
  - 22) Correspondance par courrier électronique des 25 et 28 mars 2011 entre Madame Elyse Danino de Monte-Carlo Travel Market et Madame Monica Fristedt, avec mes commentaires datés le 26 du même mois, portant sur les responsabilités de Monte-Carlo Travel Market, de Monsieur Narmino, Directeur des Services Judiciaires et de Monsieur André Muhlberger, Directeur de la Sûreté Publique, avec demande de que la nommée Danino se porte partie civile dans ma plainte pour fausse attestation contre Narmino ; demande non suivie d'effet (6 [six] pages) ;
  - 23) Mon courrier du 27 mai 2010 à Monsieur le Procureur Jacques Raybaud portant plainte contre Monsieur Narmino, le rôle de Madame le Conseiller à la Couronne monégasque et consul du Royaume de Suède Patricia Husson, incidents diplomatiques et énième relance de l'Affaire des agrafes, du stylo marqueur et du bug *informatik* ; courrier dont il vous est demandé de donner suite (5 [cinq] pages) ;
  - 24) Mon courrier du 30 mars 2011 à Monsieur Vincent Lamanda, Premier Président de la Cour de cassation, France, portant possibilité pour dite Cour de vérifier après coup que Monsieur Narmino ne s'immisce dans le présent dossier lui concernant, et concernant Monsieur Jacques Raybaud ; courrier destiné à vous faciliter Votre travail (3 [trois] pages) ;
  - 25) Exemple en vrac des abjectes traductions liées aux faux, tiré d'un ensemble de trente pages, dont je cite une partie dans mon courrier du 29 avril 2005 (2) (4 [quatre] pages).

Les numéros (encl. no) du Tribunal Suprême forment partie du dossier dudit Tribunal, saisi par une des victimes. Le Parquet du Procureur Général en détient un exemplaire.

Ce courrier comprend donc 13 pages auxquelles s'ajoutent 120 pages de pièces jointes, soit un total de **133 (cent trente-trois) pages**. Vu le scandale des agrafes, chaque page de la présente est numérotée à la main au verso, de 1 à 133. Aux 133 pages s'ajoute le site web [www.bimcam.com](http://www.bimcam.com), dont le contenu complète la présente.

[Fin de lettre.]

---

**[RETOURNER AU SITE WWW.BIMCAM.COM](http://WWW.BIMCAM.COM)**

**[www.bimcam.com/dreno-f.html](http://www.bimcam.com/dreno-f.html)**



---

### **Article 137 du Code pénal monégasque**

**Article 137.-** Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de prévenir, constater ou réprimer, seront condamnés comme il suit :

- s'il s'agit d'un délit : au maximum de la peine attachée au délit de l'espèce ;

- s'il s'agit d'un crime :

- à la réclusion de cinq ans à dix ans, lorsque le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique ;
- à la réclusion de dix à vingt ans, lorsque le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion de cinq à dix ans ;
- à la réclusion à perpétuité lorsque le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion de dix à vingt ans ou à perpétuité.